

Arrêt

n° 101 287 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de
« la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 21.08.2012,
notifiée en date du 30 octobre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2013.

Vu l'ordonnance n° 24.703 du 13 décembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît
pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie
défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} septembre 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge, accompagnée de son
fils, et elle a été autorisée au séjour jusqu'au 29 novembre 2010.

1.2. Le 12 septembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que
descendante de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a été rejetée le
12 janvier 2012. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 86.284
du 27 août 2012.

1.3. Le 23 février 2012, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant que
descendante de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.4. Le 6 septembre 2012, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 24 août
2017, laquelle lui a été retirée le 23 novembre 2012.

1.5. En date du 21 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire notifiée à la requérante le 30 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.02.2012 par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendante à charge de sa mère belge Madame L.F. en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande du 12/09/2011 et du 23/02/2012, l'intéressée a produit : un acte de naissance, un passeport, carte de séjour en France, attestation du 18/02/2012 de l'Ambassade du Maroc à Paris, déclaration de l'intéressé du 09/09/2011, composition de ménage, annexe 3 bis du 14/10/2011, bail enregistré (500€), mutuelle, ticket de caisse du 21/03/2011, pension de la mère rejointe, contrat de travail et fiche de paie au bénéfice de l'intéressée.

L'intéressé produit les revenus de la Belge rejointe, or l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de la demande elle était à charge du ménage rejoint. En effet, l'annexe 3bis ne couvre qu'un court séjour et cet engagement de prendre en charge ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés. A noter également que le fait de résider de longue date au sein du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est effectivement à charge de sa mère belge ouvrant le droit. Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas donc que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire.

Elle ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint et donc une situation de prise en charge : le fait que l'intéressée déclare être à charge d'elle-même ne peut constituer une preuve que l'intéressée ne dispose pas de ressources. En outre, l'intéressée produit un contrat de travail souscrit le 04/04/2012 et une fiche de paie d'avril 2012 (967,14^e). L'intéressée n'est donc manifestement pas démunie.

En conséquence, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Confirmation de notre décision 12/01/2012 – notifiée le 23/02/2012 faisant l'objet d'un recours introduit le 19/03/2012 pendant au CCE (92235).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, les articles 40bis, 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, afin d'apporter

des améliorations réelles à tous les citoyens européens et de faire de l'Union un espace de sécurité, de liberté et de justice ».

2.1.2. Elle relève qu'un membre de la famille d'un Belge est à charge de cette personne dès lors qu'il a été dépendant du soutien matériel pour survivre dans son pays d'origine ou de résidence les mois précédents l'introduction de la demande. Dès lors, elle constate qu'il s'agit donc d'une preuve que le membre de la famille a été pris en charge dans le passé. Ainsi, le concept « être à charge » est une notion de fait pouvant être prouvée par tous les moyens. Elle fait notamment référence aux arrêts *Oulane c/Pays-Bas* et *Jia c/Suède*.

Par ailleurs, elle fait référence à la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, laquelle revêt une importance fondamentale pour les citoyens de l'Union qui séjournent dans un autre Etat membre mais aussi pour les membres de leur famille. Elle précise que le principe de l'effet direct permet aux particuliers d'invoquer directement une norme européenne devant une juridiction nationale ou européenne. A ce sujet, elle cite l'arrêt de la Cour de justice *Van Gend en Loos* du 5 février 1974.

Elle s'en réfère également à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Se fondant sur ces différentes bases, elle estime que le fait d'avoir produit un contrat de travail du 4 avril 2012 et une fiche de paie pour ce même mois, ne peut constituer un motif de refus quant à la prise en charge par le passé. Elle ajoute que ce contrat de travail a été joint postérieurement à sa demande, de même que sa souscription. Elle précise avoir voulu démontrer qu'elle était en mesure de subvenir à ses besoins par le biais d'une activité rémunérée.

De plus, elle déclare avoir valablement prouvé qu'elle avait eu besoin pendant plusieurs mois d'un soutien matériel afin de subvenir à ses besoins et à ceux de son fils au moment où ils ont demandé à rejoindre sa mère en Belgique. Elle soutient que la loi ne donne aucune condition quant à la durée minimale de dépendance ni quant au montant du soutien matériel apporté. Ainsi, la partie défenderesse ne peut se baser sur des éléments du futur pour motiver son refus.

Par conséquent, de par sa motivation, la partie défenderesse a violé l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la directive 2004/38/CE.

D'autre part, elle ajoute que la partie défenderesse est tenue de respecter les principes généraux de droit, lesquels lui imposent de prendre une attitude proportionnée et de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. De plus, elle précise qu'il est opportun de distinguer la motivation formelle et la motivation matérielle. Sur la base de cette distinction, elle constate que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. En effet, le maintien de la décision attaquée engendrerait un déchirement du cercle familial. Elle ajoute avoir démontré son lien de filiation avec sa mère ainsi qu'avoir démontré que toute sa famille séjourne légalement en Belgique.

Elle stipule que les seules restrictions que l'autorité peut apporter au droit garanti par l'article 8 de la Convention précitée doivent être nécessaires dans une société démocratique, l'autorité se devant de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Par conséquent, la partie défenderesse a manqué à son obligation en ne démontrant pas en quoi son choix est nécessaire.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004. Concernant la première disposition, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le second moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

Concernant la Directive 2004/38/CE, le Conseil souligne que l'article 3 de cette directive en définit les bénéficiaires, à savoir « tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Dès lors, cette directive ne s'applique pas à la requérante dans la mesure où sa mère ne se rend pas et ne séjourne pas dans un Etat membre autre que celui dont elle a la nationalité. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Pour le surplus du premier moyen, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont l'article 40 ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, précise ce qui suit :

« Sont considérés comme membres d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

L'article 40ter, § 2, de la même loi ajoute que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises ».

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE,

de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée constate que « *l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de la demande elle était à charge du ménage rejoint* ».

En effet, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que la requérante ne démontre pas suffisamment une situation de dépendance à l'égard de la personne rejointe ou encore qu'elle est effectivement prise en charge par cette dernière. Ainsi, il ressort du dossier administratif que l'attestation de prise en charge du 14 octobre 2011 ne couvre qu'un séjour de courte durée et ne démontre donc pas une réelle situation de dépendance.

De même, le fait de résider de longue date avec sa mère ne suffit pas à démontrer que la requérante serait prise en charge par cette dernière. En effet, la requérante ne fournit aucune preuve concrète tendant à démontrer une prise en charge réelle par la mère.

Par ailleurs, la requérante se doit également de démontrer qu'elle est démunie, voire que ses ressources sont insuffisantes dans l'Etat d'origine au moment où elle demande à rejoindre le ressortissant européen. En l'espèce, la requérante produit, au contraire, une déclaration datée du 9 septembre 2011 dans laquelle elle prétend être responsable d'elle-même. En outre, elle dépose également une copie de son contrat de travail daté du 4 avril 2012 ainsi qu'une fiche de paie pour ce mois-là. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse en a conclu, dans sa décision attaquée, que « *l'intéressée n'est donc manifestement pas démunie* ». D'autre part, la requérante prétend que son contrat de travail a été produit après l'introduction de sa demande de carte de séjour. Or, ce document a été produit antérieurement à la prise de la décision attaquée et, dès lors, la partie défenderesse était en droit de le prendre en compte.

En outre, la requérante déclare également avoir suffisamment prouvé qu'elle était à charge de sa mère au moment où elle a demandé à la rejoindre. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a produit aucun élément dans ce sens. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle ne précise nullement à quels éléments elle fait référence.

Par conséquent, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.4. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante de démontrer, en premier lieu, de manière suffisamment précise l'existence d'une vie privée et familiale ainsi que la manière dont la décision attaquée y porte atteinte.

Ainsi, l'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en va pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas démontré de manière suffisamment précise l'existence d'une vie privée et familiale avec le membre de la famille rejoint, à savoir sa mère ou plus spécifiquement une situation de dépendance.

Quoi qu'il en soit la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il ne peut être admis que la décision attaquée « *occasionnerait un réel déchirement du cercle familial et laisserait des traces traumatiques pour ces personnes* ».

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

3.5. Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. PALERMO.

P. HARMEL.